



## Besoin de conseil professionnel juridique

Par **Mattboubou**, le **24/02/2016** à **19:51**

Bonjour,

Voilà je vous explique je suis employé en cdi dans une entreprise de peinture depuis bientôt 5ans

Depuis le début mon patron nous fait utiliser notre véhicule personnel pour nous rendre sur les chantiers et le transport par moment de matériel professionnel.

J'ai eu des soucis avec mon véhicule donc j'ai dû m'en séparer c'était une vieille voiture donc cela me dérangeait pas le transport maintenant que j'utilise le véhicule familial je dit à mon patron que je refusais tout transport de matériel. Mais depuis il veut instaurer les déplacements avec le zonage et apparemment les déplacements sont comptés à vol d'oiseau donc perte de salaire car les frais de déplacement sont réduits ils ne payent qu'un plein par mois alors que j'en fais 3 et refuse d'assurer mon véhicule en conséquence.

De plus ma femme étant enceinte avec des soucis de santé je peux être appelé à partir du chantier à tous moments pour consultation et il veut se servir des 11 jours de paternité à partir du moment où je me rends à la maternité alors que le lendemain je retourne au travail soit disant ça me ferait deux jours en moins sur mon congé paternité.

De plus il me fait utiliser une nacelle environ deux à trois fois par an alors que je dispose d'aucun casier.

Et là il nous parle de baisser nos paniers repas

Vraiment besoin de conseil

Par **P.M.**, le **25/02/2016** à **08:57**

Bonjour,

Il faudrait savoir ce que prévoit éventuellement le contrat de travail à propos des déplacements professionnels car en absence d'indemnité forfaitaire, l'employeur doit prendre en charge le remboursement de la totalité des frais engendrés et en général on utilise [le barème URSSAF...](#)

L'indemnité par zonage éventuellement prévue à la Convention Collective applicable ne sert qu'à compenser l'inconfort du déplacement sur les chantiers alors que si vous êtes obligé de passer par l'entreprise avant, les trajets sont du temps de travail effectif...

Le congé paternité est pris après l'accouchement aux dates choisies par le salarié avec un délai de prévenance de 2 mois...

Pour l'utilisation d'une nacelle, il faut avoir la formation nécessaire et l'aptitude pour le travail en hauteur par le Médecin du Travail...

L'indemnité de panier est celle prévue à la Convention Collective dont une partie est exonérée de cotisations sociales...